

Avis 2022-07

24 octobre 2022

Demande de Mme....., conseillère à la cour d'appel de X....

Madame la conseillère,

Par courrier électronique du 18 septembre 2022, vous avez saisi le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire dans les termes suivants :

« Madame, Monsieur,

Je me permets de prendre attache avec vous pour connaître la compatibilité avec les fonctions de magistrat des deux activités distinctes suivantes :

1) La présidence, à titre gracieux, d'une association locale de loisirs, déclarée en préfecture et reconnue d'intérêt général par l'administration fiscale,

2) L'activité ponctuelle de figuration dans un téléfilm, exercée à titre gracieux avec consentement afférent au droit à l'image.

Je me permets de placer en copie du présent courriel le premier président de la cour d'appel de X, avec lequel j'ai eu l'occasion d'échanger sur ces deux points.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter toute information nécessaire à l'examen de ma demande. »

Il a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

Par courriel du 26 septembre 2022, des informations complémentaires vous ont été demandées par les rapporteurs sur l'activité exacte et le nom de l'association de loisirs dont vous entendez prendre la présidence, sur le sujet et les conditions de tournage de la série dans laquelle vous souhaitez faire de la figuration et sur les fonctions que vous exercez à la cour d'appel de X en tant que conseillère.

Vous avez apporté le même jour les précisions suivantes :

« S'agissant de l'association, celle-ci s'appelle Elle a pour objet :

- D'impulser une dynamique de loisirs au sein de la commune de Y,

- De faire découvrir au public les spécificités de la commune de Y,

- De développer l'attractivité de la commune de Y

- D'aider à véhiculer auprès du jeune public des valeurs liées à la solidarité, au respect de l'environnement, à l'insertion et l'éducation dans un parcours créatif, à travers les animations et loisirs proposés.

Vous trouverez en pièces jointes : Les statuts de l'association, La publication au JO, le N° Siret/SIREN, La reconnaissance d'intérêt général.

Concernant l'activité de figuration, elle a trait au feuilleton intitulé :

Il s'agit d'une série....., mettant en scène une enquête à la suite d'un crime, impliquant généralement un petit groupe de personnes. Il est possible de rapprocher l'esprit de cette série des livres d'Agatha Christie.

.....
Les conditions de tournage sont les suivantes :

- Lieu :.....

- Appels à candidatures précisant les conditions d'âge, vestimentaires, de genre (hommes/femmes,)

- Durée : variable suivant le type de scène : a minima 1 journée, voire plusieurs jours

- La société propose habituellement un contrat de travail, assorti d'une rémunération de 90 euros bruts et, pour les personnes ne pouvant cumuler un tel contrat avec leur activité, un simple consentement relatif au droit à l'image, sans aucune rémunération

- Il s'agit d'une activité de figuration, des acteurs tenant le rôle principal. A titre d'exemple, cet été, la société recherchait des figurants pour des scènes relatives à un mariage ou un marché.

Enfin, et s'agissant de mes fonctions en tant que conseiller au sein de la cour d'appel de X, je suis assesseur, principalement au sein de la chambre sociale et la chambre des appels correctionnels. Il m'arrive d'être également assesseur au sein de la chambre de l'instruction, de la cour d'assises (+appel) et de la cour criminelle.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaires. »

Par courriel du 28 septembre 2022, vous avez complété la saisine de la façon suivante :

« A la réflexion, je serais intéressée, s'agissant de la figuration, par un examen des deux modalités proposées, c'est-à-dire avec contrat de travail ou libre, à titre gracieux comportant un consentement relatif au droit à l'image, qui permettrait d'appréhender de manière complète la possibilité de cumul ou non des activités. »

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par le règlement intérieur.

Sur le fond, la recevabilité de votre demande ne soulève pas de difficulté, dès lors qu'elle pose une question déontologique concernant personnellement un magistrat, conformément aux dispositions de l'article 10-2, I,1°) de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Vous vous interrogez sur la possibilité, d'une part de présider l'association, association de loisirs située dans la commune de Y et, d'autre part, de participer en qualité de figurante, rémunérée ou non, au tournage du feuilleton intitulé :

Ces questions déontologiques appellent de la part du Collège les observations suivantes :

1- S'agissant de la présidence de l'association

Il résulte des informations transmises que vous êtes déjà la vice-présidente de cette association que vous avez créée en novembre 2020 et domiciliée à votre domicile personnel dans la commune de Y. Vous souhaitez désormais exercer bénévolement la présidence de cette association, qui poursuit une activité d'intérêt général à caractère familial, sans but lucratif.

Sur ce point, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats énonce (« Le magistrat et ses engagements, les engagements associatifs », p.89-90) : « *L'implication du magistrat dans la vie de la cité constitue sans aucun doute une source d'enrichissement des pratiques professionnelles de celui-ci en lui permettant d'avoir une meilleure connaissance du contexte dans lequel il exerce ses fonctions. Pour autant, des précautions doivent être prises afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte au principe d'impartialité auquel le magistrat est soumis.* »

S'il n'apparaît aucun empêchement à ce que vous assuriez la présidence de l'association, située sur le ressort de la cour d'appel de X où vous exercez vos fonctions, vous devrez avoir conscience de ce que vos activités associatives doivent toujours être exercées dans le respect de vos obligations déontologiques.

Le Recueil indique que « *le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert, ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige* » (chapitre 2, « *l'impartialité* », p.22 point 9). « *Il se déporte, sans attendre une éventuelle récusation, chaque fois qu'une situation peut faire naître dans l'esprit des parties ou du public un doute légitime sur son impartialité tenant à l'existence d'un conflit d'intérêts* » (« *L'impartialité* », p.25 point 24).

Dès lors, vous devrez garder à l'esprit que « *la pratique du déport peut permettre de résoudre les situations de conflits d'intérêts ou d'atteinte à l'impartialité qui pourraient résulter des engagements associatifs du magistrat.* » (Recueil, p.92). Vous serez ainsi conduite à vous déporter si vous êtes saisie d'une affaire concernant l'association ou un de ses membres.

Dans l'exercice de la présidence de l'association, votre devoir de discrétion vous impose de ne pas faire état de votre qualité de magistrate, par exemple pour demander une subvention. Vous veillerez également à déléguer à un membre du bureau votre pouvoir de représentation pour ester en justice, comme le permet l'article 13 des statuts de l'association.

Le Collège vous rappelle également que « *l'activité parallèle ne peut empiéter sur la disponibilité du magistrat au point de perturber son service* » (Recueil, annexe « *le magistrat et ses autres activités* », p. 85).

Vous devrez enfin modifier votre déclaration d'intérêts afin de mentionner la présidence de cette association au titre des « *fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts* » selon les termes de l'article 7-2, III, 7°) de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

C'est sous réserve des restrictions et précautions qui viennent d'être exposées qu'une réponse positive peut être donnée à votre première question sur la possibilité d'assurer la présidence de l'association

2- S'agissant d'une participation en qualité de figurante au tournage du feuilleton

Le feuilleton considéré est une série policière diffusée depuis..... sur une chaîne nationale et sur la plateforme Z ainsi que sur support CD. Elle est principalement tournée (à).....et s'inspire notamment, comme vous le soulignez, des romans d'Agatha Christie.....

Conseillère à la cour d'appel de X siégeant principalement en matière sociale et pénale, vous avez prêté le serment prévu par l'article 6 de l'ordonnance statutaire :

« Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat."

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment. »

Il en résulte que dignité et loyauté sont des obligations constantes du magistrat, dont les manquements sont susceptibles de porter atteinte à l'image de la justice, voire à « *la crédibilité de l'institution judiciaire* » (Recueil, p.49).

Le Recueil des obligations déontologiques rappelle que « *Le magistrat veille, par sa discrétion et sa réserve, à préserver l'image de la justice* » (p.61) »

Il précise que « *Le magistrat a droit au respect de sa vie privée. Néanmoins, dans son expression et son comportement publics, il s'oblige à la prudence afin de ne pas porter atteinte à la dignité de sa fonction et à la crédibilité de l'institution judiciaire* » (p. 49).

Ces exigences déontologiques obligent tout magistrat à respecter, dans ses activités extérieures à ses fonctions de magistrat, son obligation de réserve.

La participation en qualité de figurante à une série télévisée tournée et largement diffusée sur le ressort de la cour d'appel dans laquelle vous exercez vos fonctions est un comportement public susceptible de porter atteinte à la dignité, à la délicatesse et à la discrétion que l'on attend d'un magistrat. Au-delà, un tel comportement pourrait nuire à la crédibilité de l'institution à laquelle vous appartenez, le contexte local rappelé rendant probable votre identification par des justiciables qui pourraient en être troublés.

C'est pourquoi le Collège estime que les exigences déontologiques s'opposent à votre participation en tant que figurante à la série considérée, quelles qu'en soient les conditions de rémunération.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.